

AVENANT N°1

À LA CONVENTION D'ADHÉSION A LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT

Entre les soussignés :

Le CCAS de la commune de Danjoutin, agissant pour la Résidence Germaine Naal, représenté par son président en exercice, Monsieur Emmanuel FORMET, autorisé à signer la présente par délibération du conseil d'administration du , ci-après désigné(e) comme « l'adhérent » ;

et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, représenté par son Président en exercice, Monsieur Romuald Roicomte, autorisé à signer la présente par délibération du conseil d'administration des 31 mars et 2 juin 2023, ci-après désigné comme « le centre de gestion ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Il est introduit un article 5-3 dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, ainsi rédigé :

« Article 5-3 - VISITE COLLECTIVE DES SAISONNIERS

Les adhérents du service peuvent demander à faire prendre en charge par le service de médecine professionnelle et préventive les agents saisonniers qu'ils recrutent.

On rappelle que le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette,...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...).

Ces agents font l'objet d'une visite collective d'environ 3 heures, associant entre 4 et 15 participants.

Cette visite collective a pour objectif de sensibiliser ces agents sur la prévention en associant :

- un travail permettant de les rendre capable d'identifier les principaux risques auxquels ils seront exposés,
- une aide à l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle,
- une visite d'information et de prévention (VIP) individuelle proprement dit.

Ces visites collectives sont totalement facultatives.

En revanche, lorsqu'un adhérent inscrit suffisamment d'agents sur un cycle pour qu'un groupe complet soit constitué, la visite collective peut être réalisée dans ses locaux. »

Article 2

L'article 6 de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort est ainsi modifié :

« Article 6 - EXCLUSIONS LIMITEES

Un certain nombre de prestations n'entrent pas dans les missions du service de médecine professionnelle et préventive et ne seront en conséquence jamais délivrées :

- l'examen médical d'embauche prévu par l'article 10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- les campagnes de vaccinations pour un ou plusieurs employeurs. Cela n'interdit pas la pratique de la vaccination individuelle lorsque l'agent se présente en visite et est en possession du vaccin en question ;
- les examens médicaux et prises en charge diverses relevant des articles R4624-1 et suivants du code de travail pour tous les contractuels de droit privé à l'exception des contractuels relevant d'une situation d'apprentissage. »

Article 3

Il est introduit un article 5-3 dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, ainsi rédigé:

« Article 10-3 - SURVEILLANCE MÉDICALE DES AGENTS

Les visites collectives pour les agents saisonniers, décrites à l'article 5-3 du présent, sont facturées à un coût unitaire par participant fixé par délibération du conseil d'administration et porté aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

Au 5 juin 2023, ce coût est de 75 € par participant.

Ce coût unitaire peut faire l'objet d'une modification par simple délibération du conseil d'administration du centre de gestion. »

Article 4

Le reste est inchangé.

Fait à Belfort, le

Le Président du Centre de Gestion

L'adhérent

Romuald Roicomte

Emmanuel FORMET